

LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vida CR 2004  
09-12-04



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 23 /94 / ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique;
- Vu le décret n° 2000-009/PRES/PM/MS du 26 janvier 2000 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Commission Nationale de Médecine et Pharmacopée Traditionnelles ;
- Vu le décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du ministère de la santé ;
- Sur rapport du Ministre de la santé,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2004 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les conditions d'exercice de la médecine traditionnelle sont fixées par le présent décret conformément à la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé Publique au Burkina Faso.

**ARTICLE 2** : Au sens du présent décret, la Médecine Traditionnelle est l'ensemble de toutes les connaissances et pratiques, matérielles ou immatérielles, explicables ou non, utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre physique, mental, psychique et social, en s'appuyant exclusivement sur des connaissances transmises de génération en génération, oralement ou par écrit et sur des expériences vécues. La personne qui exerce la médecine traditionnelle est appelée tradipraticien de santé.

**ARTICLE 3** : Est tradipraticien de santé toute personne reconnue par la communauté dans laquelle elle vit, comme compétente pour diagnostiquer des maladies et infections y prévalant, dispenser des soins de santé et utilisant des méthodes et des produits traditionnels d'origine végétale, animale ou minérale. Les catégories de tradipraticiens de santé sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

## CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

**ARTICLE 4**: L'exercice de la médecine traditionnelle s'inscrit dans le cadre :

- du système national de soins de santé ;
- de la protection et de la promotion de la santé des populations ;
- de l'amélioration de la couverture sanitaire du pays.

### *Section 1 : De l'autorisation d'exercice*

**ARTICLE 5** : Nul ne peut exercer la médecine traditionnelle au Burkina Faso, s'il ne dispose d'une autorisation d'exercice, délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 6** : Peuvent prétendre à l'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle, les tradipraticiens de santé burkinabé majeurs, de bonne moralité et de notoriété reconnue.

Toutefois, des personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle conformément aux traités et accords inter Etats en la matière.

**ARTICLE 7** : Les modalités d'obtention de l'autorisation d'exercice sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

*Section 2 : Du contrôle de l'exercice*

**ARTICLE 8** : La supervision et le contrôle de l'exercice de la médecine traditionnelle sont assurés par les services compétents du Ministère chargé de la Santé.

*Section 3 : Des obligations du tradipraticien de santé*

**ARTICLE 9** : Tout tradipraticien de santé doit :

- agir en toute circonstance pour sauvegarder la vie humaine ;
- respecter le secret professionnel ;
- s'abstenir de toute publicité à caractère mercantile relative à ses produits ;
- recourir à un autre praticien, au cas où le malade qu'il traite ne présente aucun signe d'amélioration ;
- s'abstenir de commettre tout acte susceptible de compromettre sa moralité ;
- s'abstenir de racoler la clientèle ou utiliser un intermédiaire dans ce but ;
- tenir un registre où il inscrit les noms et adresse des malades traités ainsi que les noms des remèdes administrés ;
- collaborer avec les structures sanitaires de sa localité d'exercice.

**ARTICLE 10** : le tradipraticien de santé est civilement responsable de tous les actes qu'il pose.

*Section 4 : Des sanctions*

**ARTICLE 11** : Exerce illégalement la médecine traditionnelle toute personne qui le fait sans autorisation d'exercice ou avec des documents frauduleusement acquis.

**ARTICLE 12 :** L'exercice illégal de la profession de tradipraticien de santé est puni d'une amende de vingt cinq (25.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA. En cas de récidive, il est prononcé la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal, une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA .

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 13 :** Le tradipraticien de santé peut, dans le cadre d'un contrat, collaborer avec un autre tradipraticien de santé, un agent de santé, une structure de recherche ou une formation sanitaire publique ou privée.

**ARTICLE 14 :** Les tradipraticiens qui exercent déjà disposent d'une période de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret; passé ce délai, leurs interventions seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 15** : Le Ministre de la santé, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie et le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 décembre 2004



**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Paramanga Ernest YONLI**

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Le Ministre de la santé

**Benoît OUATTARA**

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie

**Bédouma Alain YODA**

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieure et de la recherche scientifique

**Laurent SEDEGO**

**Laya SAWADOGO**